

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

N° 14734*03

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

31/03/2020

Dossier complet le :

01/04/2020

N° d'enregistrement :

f09320p0079

1. Intitulé du projet

Extension du traitement biologique de la station d'épuration de Sophia Antipolis

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la STEP des Bouillides

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

Monsieur ETORE, Président du Syndicat

RCS / SIRET

2 5 0 6 0 1 8 1 2 0 0 0 2 8

Forme juridique Syndicat

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires	Rubriques suivantes de la nomenclature IOTA concernées : - 2.1.1.0 : STEP devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5 (Autorisation)
a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 EH et supérieure ou égale à 10 000 EH	Caractéristiques de la STEP après extension : 50 000 EH ; 2 635 kg/ j de DBO5

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet consiste en l'extension du traitement biologique de la station d'épuration des Bouillides pour étendre sa capacité de traitement de 34 000 EH à 50 000 EH.

Le génie civil des ouvrages nécessaires à l'augmentation de capacité est déjà entièrement réalisé sur le site actuel de la station.

Le projet consiste donc en la mise en place d'équipements épuratoires au sein d'ouvrages déjà construits : équipement d'un biofiltre C, d'un biofiltre N et d'un biofiltre DN.

Aucune construction n'est nécessaire.

Aucun travaux de démolition n'est envisagé.

Le point de rejet de l'eau épurée reste rigoureusement inchangé.

4.2 Objectifs du projet

Le Syndicat a procédé en 2009 à l'extension de capacité de sa station des Bouillides à 50 000 EH. Dans le cadre de ces travaux, le Syndicat a décidé de phaser judicieusement l'augmentation de capacité de la station. L'ensemble du génie civil de la STEP pour sa capacité nominale finale (50 000 EH) a donc été construit, mais seuls les biofiltres permettant de traiter 34 000 EH ont été équipés à cette époque.

La montée en charge progressive et attendue de l'ouvrage épuratoire ainsi que le constat actuel de diminution de réserve de capacité disponible sur la station, ont conduit le Syndicat à décider l'équipement des ouvrages de biofiltration supplémentaires pour atteindre la capacité finale de traitement de 50 000 EH.

Les travaux projetés aujourd'hui concernent donc seulement :

- l'adaptation du poste de relevage d'alimentation de la biologie avec l'ajout d'une pompe de relevage
- l'équipement des trois biofiltres complémentaires : biofiltre C (carbone), biofiltre N (azote) et biofiltre DN (dénitrification)
- l'ajout de deux surpresseurs d'air couvrant les besoins en air process des biofiltres C et N
- le remplacement de quatre anciens surpresseurs d'air des biofors C
- l'adaptation de la ventilation dans le bâtiment des biofors DN

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Le projet consiste à réaliser les prestations suivantes :

- équipement intérieur d'un biofiltre C, d'un biofiltre N et d'un biofiltre DN, ainsi que d'équipements process associés
- ajout d'un surpresseur d'air pour l'alimentation en air process du biofiltre C
- ajout d'un surpresseur d'air pour l'alimentation en air process du biofiltre N
- renouvellement de surpresseurs d'air existants
- raccordement des ouvrages au reste de la station.

Il s'agit donc concrètement d'acheminer des équipements et de les installer au sein de la station d'épuration existante.

Note : les charges indiquées au paragraphe 4.5 correspondent aux charges fixées lors de l'extension de 2009. Le dossier de demande d'autorisation qui a conduit à l'autorisation de la station d'épuration intégrait ces valeurs.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Les aménagements complémentaires prévus sur la station ne modifient pas les modalités de fonctionnement actuelles ; elles permettent simplement d'accroître la capacité des ouvrages en place.

La station d'épuration des Bouillides disposera donc de sa capacité nominale finale de 50 000 EH. L'exploitation de la station restera assurée par le prestataire actuel. Le rejet des eaux traitées s'effectuera comme en situation actuelle, le niveau de rejet restant identique à la situation actuelle : DBO5 (10 mg/l) ; DCO (60 mg/l) ; MES (10 mg/l) ; NGL (10 mg/l) ; Ptot (2 mg/l).

Afin de prévenir toute nuisance de voisinage et de la même manière qu'en situation actuelle, l'air vicié collecté des ouvrages supplémentaires nouvellement équipés sera désodorisé (sur l'installation existante dûment dimensionnée initialement). De même, les nouveaux surpresseurs seront installés dans des locaux isolés phoniquement (locaux existants).

Pour parfaite information : à moyen terme, il est envisagé de réutiliser tout ou partie des effluents traités pour l'arrosage de golf (s) situé(s) à proximité de la station. Un pilote sera installé au premier trimestre 2020 ; il va permettre de préciser les modalités de fonctionnement de l'installation et de préparer la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique pour la réutilisation. Cette utilisation de l'eau traitée permettra de réduire significativement les flux polluants rejetés vers le milieu naturel (la Bouillide).

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le système d'assainissement des Bouillides (dont la STEP) est actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SER-PE-AP n° 2018-296 du 23 avril 2018 (AP initial en date du 17 juillet 2008 autorisant la construction de la STEP actuelle).

Le confortement récent des berges de la Bouillide, dont le point de rejet des eaux épurées, a en outre fait l'objet d'un récépissé de déclaration IOTA 2017-068 du 7 juillet 2017.

Le projet d'extension, objet de la présente demande d'examen au cas par cas, est pour sa part soumis à autorisation environnementale en application du point 1° de l'article L181-1 du Code de l'Environnement (IOTA), sous la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature R.214-1 du même code.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Capacité nominale de la STEP *	50 000 EH
Débit nominal journalier temps sec	10 000 m3/j
Débit moyen horaire	415 m3/h
Débit de pointe de temps sec	710 m3/h
Débit de pointe nominale traité par le biologique	810 m3/h
Charge polluante nominale en DBO5	2 635 kg/j
* la charge par habitant est atypique et ne respecte pas la norme habituelle de 60 g DBO5/eH. La capacité de la STEP rapportée à 60 g DBO5/eH est de 44 000 EH.	

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

La station d'épuration des Bouillides est implantée sur la commune de Biot, dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) à usage d'activités industrielles de Sophia Antipolis n°2, sur le secteur E2 : secteur d'équipements publics

Coordonnées géographiques¹

Long. 43° 37' 05" N Lat. 7° 03' 45" E

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Point d'arrivée :

Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui ☒

Non ☐

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui ☒

Non ☐

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

Les nouvelles installations objets du projet font partie intégrante de la file de traitement biologique de la STEP des Bouillides, dont la construction et l'exploitation ont été initialement autorisées par arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2008 à l'issue d'une procédure de demande d'autorisation de rejet au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement, avec étude d'impact et enquête publique (station d'épuration > 10 000 EH automatiquement soumise à étude d'impact à l'époque).

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☒	
En zone de montagne ?	☐	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☒	☐	PPBE approuvé le 17 décembre 2012 . Concerne cependant l'autoroute A8, située à plus d'1,5 km de la STEP des Bouillides.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☒	Projet situé hors zones de sensibilité patrimoine culturel (loi 1913).
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	Le projet est hors ZH Ramsar et hors ZH de l'inventaire des zones humides de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il est en revanche limitrophe de la zone humide 06CEN464 Vallon de Garbejaire.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☒	☐	Le PPR inondation a été prescrit et le projet a été porté à connaissance (consultation officielle des PPA) en novembre 2019. La phase d'enquête publique devrait avoir lieu premier semestre 2020. En l'état, le projet de zonage réglementaire positionne la STEP des Bouillides en zone rouge (risque fort). (cf. cartographie portée à connaissance en annexe).
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	Pas selon les bases BASIAS et BASOL.
Dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☒	Dans l'environnement du projet, seul le sous-bassin du Loup aval est classé en ZRE. Le site du projet et la Bouillide ne sont donc pas concernés.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☒	☐	Le site est situé à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'Antibes et de Villeneuve-Loubet. Cependant, la ressource en eau souterraine est profonde et un rapport hydrogéologie établi en 1994 pour le captage AEP d'Antibes précise que la nappe est bien protégée des pollutions de surface. De plus, à ce jour aucune contamination du captage exploité n'a été mise en évidence. Les contrôles sanitaires effectués sur les captages de la Louve et Sambuque ne mettent pas en évidence de contamination particulière.
Dans un site inscrit ?	☒	☐	Situé à l'intérieur du site inscrit Bande côtière de Nice à Téoûle (arrêté du 10 octobre 1974 - 25 ha).
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	Le site N2000 le plus proche se situe à 3,5 km.
D'un site classé ?	☐	☒	Il n'y a aucun site classé sur les communes de Biot et Valbonne

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☒	☐	La station est desservie en eau potable. Toutefois, l'eau nécessaire au lavage des ouvrages biologiques est l'eau traitée récupérée en sortie des biofiltres. Les besoins en eau liés à l'extension des biofiltres continueront d'être assurés de cette manière.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	Un rabattement modeste de la nappe de la Bouillide est opéré depuis sa construction (avec restitution immédiate au cours d'eau). Le projet ne modifie nullement cet aspect.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	Les ouvrages permettant l'extension de la station étant déjà construits, aucun déblais / remblais ne sera engendré par le projet.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	Les ouvrages permettant l'extension de la station étant déjà construits, aucun déblais / remblais ne sera engendré par le projet.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☒	☐	En phase travaux uniquement, le projet demandera l'arrêt momentané de certaines étapes de traitement afin de raccorder les nouveaux équipements. Le bassin d'orage de la station sera alors utilisé pour le stockage des effluents non traités. Dans le cas où le bassin d'orage ne serait pas en capacité de retenir l'ensemble des eaux by-passées, il est à noter que ces dernières auront préalablement été prétraitées puis décantées (via le traitement primaire) avant rejet au milieu naturel. De plus, les opérations nécessitant un by-pass seront privilégiées de nuit afin de réduire le flux déversé. Dans tous les cas, l'aval préalable de la DDTM06 (police de l'eau) sera requis.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	Sans objet.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	☐	☒	Le projet n'est pas susceptible de générer des impacts sur les enjeux environnementaux locaux.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	Les ouvrages nécessaires à l'extension de la station ont déjà été réalisés lors de la dernière extension de 2009. Le projet consiste uniquement en l'équipement de ces ouvrages.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	Sans objet.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☒	☐	Inondation : Le site de la STEP est localisé en zone rouge du projet de PPRI. Pour autant, ne générant aucune construction nouvelle, il est neutre de ce point de vue Feux de Forêt : site STEP encadré par des boisements. Néanmoins, la STEP ainsi que ses abords sont non concernés par le zonage à risque dans le PLU de Biot Mouvement de terrain : volet "contraintes géotechnique" définissant les zones à risque est inscrit dans le PLU de Biot. Site STEP toutefois non concerné
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐ ☐	☒ ☒	Une station d'épuration est susceptible d'engendrer des risques sanitaires (pollution bactériologiques des eaux par exemple). Cependant, ces derniers resteront limités pour : - les usages sensibles en aval (aucune zone de baignade en aval du rejet STEP) - les agents d'exploitation (aménagement conforme à la réglementation en vigueur). Inchangé par rapport à la situation actuelle.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	☐	☒	Une augmentation temporaire de trafic (poids lourds) aura lieu au moment des travaux, (acheminement des nouveaux équipements) cette augmentation de trafic sera limitée dans le temps.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐ ☒	☒ ☐	Les équipements sources de bruit sont les surpresseurs supplémentaires d'air alimentant les étages de la biologie à équiper. Ces équipements seront capotés et confinés dans des locaux existants bénéficiant d'un traitement phonique adapté. Il n'est redouté aucune augmentation de niveau de bruit dans l'environnement du site. Niveaux sonores identiques à l'état existant et limités à 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne en limite de propriété (respect des prescriptions de l'AP initial du 17/07/2008).

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☒ ☐	☐ ☒	Les nouveaux équipements de biofiltration pourront être source d'émissions olfactives. Ces ouvrages sont toutefois d'ores et déjà confinés et les locaux sont désodorisés.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐ ☐	☒ ☒	Sans objet.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐ ☐	☒ ☒	L'ensemble de l'éclairage est déjà installé sur la station d'épuration. Le projet n'engendrera donc pas de nouvelles émissions lumineuses.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☒	Sans objet.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☒	☐	Les effluents épurés seront rejetés dans la Bouillide via le même point de rejet qu'actuellement. Il est à noter que les berges de la Bouillide ont récemment (2019) fait l'objet de travaux de confortement afin d'améliorer les conditions de rejet des effluents traités dans le cours d'eau. Les flux polluants émis vers la Bouillide vont croître progressivement avec l'augmentation des flux admis en traitement en entrée de STEP. Toutefois, à moyen terme, la mise en œuvre de la réutilisation des eaux usées (REUT) pour l'arrosage d'espaces verts (golf) va réduire ces rejets et donc l'impact qualitatif sur le cours d'eau.
	Engendre-t-il des effluents ?	☒	☐	Cf. case supra.
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☒	☐	Les ouvrages de traitement biologique équipés engendreront à terme la production de boues biologiques de l'ordre de 180 t de MS/ an supplémentaires (au nominal / 50 000 EH). Ces boues continueront d'être traitées sur les installations de traitement des boues existantes. La production totale de boues estimée à terme est de 2 000 T de MS/an (boues déshydratées) Ce sont des déchets non dangereux.

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	Bien que le projet soit localisé à l'intérieur de la vaste emprise du site inscrit "Bande côtière de Nice à Théoule", l'absence de toute nouvelle construction garantit la neutralité de l'impact paysager du projet.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	☐	☒	Le projet comprend l'étude de la réutilisation des eaux traitées (REUT) en sortie de station pour l'arrosage de golf à proximité de la station, se traduisant en premier lieu par la réalisation d'un pilote industriel destiné à démontrer l'efficacité de la décontamination bactériologique. L'intérêt de cette REUT est de réduire les prélèvements en eau nécessaire à l'entretien du golf d'une part et d'améliorer qualitativement l'impact du rejet sur le milieu récepteur (la Bouillide) d'autre part.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les mesures prévues sont essentiellement des mesures d'évitement des impacts potentiels nouveaux, dans la mesure où le projet ne nécessite aucune construction et ne génère aucune émission nouvelle, à l'exception de l'augmentation progressive du flux de pollution émis vers le milieu récepteur La Bouillide.

Concernant ce dernier, pour autant, la mise en oeuvre d'une réutilisation des eaux usées va constituer une mesure de réduction des impacts, portant tant sur la réduction de la pression sur la ressource en eau (arrosage golf) que sur la réduction de l'incidence sur la qualité du cours d'eau.

Par ailleurs, l'extension de la capacité de traitement de la STEP est en soi une mesure de limitation des impacts puisqu'elle contribue au respect du bon état des masses d'eau superficielles ainsi qu'au maintien de la salubrité publique.

Enfin, les mesures préventives suivantes sont prévues :

- émissions olfactives maîtrisées grâce à la désodorisation existante (nouveaux biofiltres)
- nuisances sonores maîtrisées grâce à l'isolation phonique des locaux concernés (nouveaux surpresseurs),
- utilisation du bassin d'orage pour stockage des effluents by-passés (mais néanmoins prétraités) pendant les périodes d'arrêt de certaines étapes de traitement lors du raccordement des nouveaux équipements
- opérations nécessitant un by-pass réalisées préférentiellement de nuit afin de réduire le flux déversé

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet consiste en l'équipement d'ouvrage de traitement des eaux déjà réalisés pour la partie génie civil. Ces aménagements ont pour objectifs d'étendre à terme (horizon 2050) la capacité de la station, ainsi que programmé dès sa construction, mais ne modifient aucunement les modalités de fonctionnement actuelles de la STEP.

En outre, le projet nécessite d'obtenir une autorisation environnementale au titre du 1° du L.181-1 de code (IOTA), dont la demande s'appuiera notamment sur une étude d'incidence environnementale, et qui fera l'objet d'une enquête publique. Au regard de ces éléments, il ne paraît pas indispensable de procéder en sus à une évaluation environnementale.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	☒
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	☒
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	☒
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b), 9° a), b), c), d), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	☒
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b), 9° a), b), c), d), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	☒
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Annexe A : Extraits pertinents des serveurs cartographiques du domaine public (zonages, inventaires, protections)
Annexe B : Projet de plan de zonage PPR Inondation (novembre 2019)
Annexe C : Fiche DREAL PACA du site inscrit "Bande côtière de Nice à Théoule"

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à VALBONNE

le, 11/03/2020

Signature

Le Président



Christophe ETAKE

